

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DE LA REGLEMENATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation du projet d'extension d'un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL » à FRONTIGNAN (34)

## Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Au terme de ses délibérations en date du 21 mars 2014 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-176 du 04 février 2014, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous;

VU la demande enregistrée sous le n° 2014/3/AT le 31 janvier 2014, formulée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à Strasbourg (67), agissant en qualité d'exploitant du magasin « LIDL » et propriétaire de l'immobilier, en vue d'être autorisée à étendre de 410 m² la de surface de vente d'un magasin maxidiscompte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL », portant ainsi la surface totale de vente après travaux à 1 400 m², situé 13 Avenue de la Méditerranée à FRONTIGNAN (34);

VU le rapport défavorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation d'accueil d'activités de la zone IVNAb du P.O.S. communal en vigueur;

**CONSIDÉRANT** que les orientations définies par le S.C.O.T. Bassin de Thau approuvé le 04 février 2014, sera opposable le 04 avril 2014;

CONSIDÉRANT que ce projet accompagne un fort accroissement démographique et permettra la création de 4 emplois en C.D.I. et 8 en pleine saison touristique;

CONSIDÉRANT que le projet permettra la réhabilitation d'une friche commerciale et une diminution de l'emprise au sol, ainsi que le désamiantage complet du bâtiment;

CONSIDÉRANT qu'un volet végétal sera intégré au projet, comprenant la plantation de nombreux arbres et permettant ainsi d'améliorer la perception du site;

A DÉCIDÉ d'accorder, l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix « Pour », 1 voix « Contre » et 1 abstention.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- > Mme Patricia MARTIN, représentant le Maire de Frontignan, commune d'implantation
- > M. Pierre GUIRAUD, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- > Mme Claude LÉON, Adjoint au Maire de Frontignan
- > Mme Dominique GHINAMO-CUERTO, représentant le Maire de Balaruc-les-Bains
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation

## A voté contre:

- > M. Francis HERNANDEZ, représentant le Président du Syndicat Mixte Bassin de Thau S'est abstenue :
  - Mile Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation d'étendre de 410 m² la surface de vente d'un magasin maxidiscompte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL » à FRONTIGNAN (34).

Fait à Montpellier, le 21 mars 2014

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL